



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 mai 2004

Français
Original: Anglais

**Réunion régionale pour l'Asie occidentale
préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale**
Beyrouth, 28-30 avril 2004

**Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**
Beyrouth, 1^{er} et 2 mai 2004

Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Conclusions et recommandations	5-42	3
A. Questions de fond	6-36	4
B. Ateliers	37-42	13
III. Participation et organisation des travaux	43-55	14
A. Date et lieu de la Réunion	43	14
B. Participation	44-50	14
C. Ouverture de la Réunion	51-52	15
D. Élection du Bureau	53	15
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	54-55	16
IV. Compte rendu de la Réunion	56-59	17
V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion	60-62	17



VI. Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption	63-69	18
Annexes		
I. Liste des participants		20
II. Liste des documents		22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 intitulée “Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants”, l’Assemblée générale décidait que chaque congrès serait précédé de réunions préparatoires régionales et que les futurs congrès s’intituleraient congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Dans sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, l’Assemblée générale priait le Secrétaire général de faciliter l’organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle.

3. Dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, l’Assemblée générale encourageait les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l’organisation et au suivi des ateliers; elle invitait de nouveau les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l’État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, la ou les personnes choisies étant appelées à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets débattus et participer à des tables rondes thématiques interactives; et priait instamment les réunions préparatoires régionales d’examiner les questions de fond inscrites à l’ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l’action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et conclusions soumis à l’examen du Congrès ainsi que de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

4. Dans ses résolutions 57/171 et 58/138, l’Assemblée générale encourageait les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d’autres organisations professionnelles, à coopérer avec l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès.

II. Conclusions et recommandations

5. Les participants à la Réunion régionale pour l’Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont convenus que les recommandations orientées vers l’action exposées ci-après, qui reflètent le point de vue de l’Asie occidentale, devraient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu’elle élaborerait le projet de déclaration pour présentation au onzième Congrès. Ils ont souligné que ces recommandations exigeraient une action concertée aux niveaux sous-régional, régional et international, en vue de renforcer la coopération dans le domaine des politiques et procédures de justice pénale.

A. Questions de fond

1. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée

6. Les participants à la Réunion ont recommandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier ses activités en vue de promouvoir la ratification puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des trois Protocoles s'y rapportant (résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 53/255, annexe). Ils ont également recommandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à ces instruments internationaux ou de les ratifier dans les meilleurs délais.

7. Les participants ont recommandé que l'on s'attache en particulier à faciliter et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi que leur application universelle, car cela serait la meilleure façon de garantir une action cohérente et efficace contre toutes les formes de criminalité organisée, et ont souligné qu'il fallait prendre pleinement en compte les spécificités régionales ou sous-régionales. Ils ont en outre recommandé:

a) Que les pays donateurs et les institutions de financement versent régulièrement des contributions financières suffisantes au compte spécial, ouvert conformément à la Convention contre la criminalité organisée, pour un programme élargi d'assistance technique en faveur des pays qui en ont besoin, en particulier des pays les moins avancés et des pays qui sortent d'un conflit, afin qu'ils puissent devenir parties à la Convention et appliquer celle-ci;

b) Que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, apporte aux pays qui en ont besoin une assistance technique leur permettant de renforcer leur cadre législatif et leurs capacités dans le domaine de la détection et de la répression et dans d'autres domaines de la justice pénale.

8. Les participants se sont déclarés convaincus qu'une action concertée était nécessaire pour protéger la société et l'économie légitime et pour préserver et renforcer encore les institutions démocratiques, grâce à des mesures de prévention de la criminalité organisée. Ils ont donc recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous la direction de la Conférence des Parties, s'attache à élaborer, en collaboration étroite avec les pays concernés, des programmes d'assistance technique permettant d'atteindre ces objectifs. Ces programmes devraient comporter des éléments didactiques pour promouvoir le respect de l'état de droit en tant que fondement de la démocratie.

9. Conscients de l'importance fondamentale de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les participants ont recommandé que le onzième Congrès soit prié d'étudier des moyens d'améliorer l'efficacité de ces formes de coopération internationale.

10. Les participants ont recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec des institutions, fonds et programmes

concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales, élabore et mette en œuvre des programmes d'assistance technique en vue d'aider les pays d'Asie occidentale, à leur demande, à faire face au trafic illicite de migrants.

11. Les participants ont pris acte de la gravité du trafic d'organes humains, activité dans laquelle des groupes criminels organisés étaient de plus en plus impliqués. Ils ont donc recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le onzième Congrès accordent une attention particulière à la possibilité d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée traitant de cette question.

12. Les participants ont demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et au onzième Congrès de discuter de questions concernant le vol de biens culturels et la protection du patrimoine culturel, conformément à la déclaration adoptée par la Conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

13. Les participants ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le onzième Congrès s'attachent en particulier à élaborer des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'espèces protégées de faune et de flore sauvages. Ces mesures devraient également prendre en compte la nécessité d'assurer une protection adéquate de la vie marine.

14. Conscients de la rapide émergence de nouvelles formes de criminalité facilitées par l'utilisation d'ordinateurs et de réseaux informatiques, les participants ont recommandé, à la suite d'une proposition faite par le représentant de l'Égypte, que le onzième Congrès envisage la possibilité que soit négociée une nouvelle convention contre la cybercriminalité mettant l'accent sur les enquêtes, les poursuites et les jugements transfrontières concernant des infractions liées au mésusage des réseaux informatiques et des technologies connexes. Ils ont également recommandé que la nouvelle convention prévoie, entre autres, la formulation de stratégies et de mesures claires en matière de coopération internationale, notamment dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire; l'échange de renseignements; l'apport d'une assistance technique concernant la planification stratégique et la législation; et un appui aux travaux de recherche visant à évaluer l'incidence de la cybercriminalité sur le développement durable.

2. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre terrorisme et autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

15. Les participants à la Réunion ont noté que des actes terroristes visant la population civile, les infrastructures civiles et les services de détection et de répression faisaient peser de lourdes menaces sur des pays d'Asie occidentale. Ils ont donc recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les 12 instruments internationaux contre le terrorisme ou d'y adhérer. En donnant effet aux dispositions de ces instruments, il faudra s'attacher à garantir la défense des droits fondamentaux de la personne ainsi que le respect du droit international et du droit humanitaire.

16. Les participants ont également recommandé que le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime redouble d'efforts pour prêter aux États qui en font la demande, une assistance technique leur permettant de revoir leur législation et leurs procédures et de renforcer leurs capacités en vue de la mise en œuvre de ces instruments, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des agents du système de justice pénale.

17. Les participants, conscients que les mesures de lutte contre le terrorisme ne peuvent être efficaces que dans le cadre de l'ONU, ont recommandé que l'on étende la portée du mandat confié au Service de la prévention du terrorisme et qu'on accorde à ce dernier davantage de ressources.

18. Les participants ont reconnu l'importance de la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998. Constatant également que la coopération régionale était essentielle pour lutter contre le terrorisme, ils ont recommandé aux organisations régionales et sous-régionales de continuer à s'employer à promouvoir activement ce type de coopération, avec la participation du Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes et du Conseil des Ministres arabes de la justice de la Ligue des États arabes, et d'agir en étroite collaboration avec les autres organisations internationales qui ont des activités dans ce domaine.

19. Les participants, rappelant que, comme le Conseil de sécurité l'avait noté avec préoccupation, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, il existe des liens étroits entre le terrorisme international et d'autres formes de criminalité, ont recommandé d'axer les efforts sur les moyens d'étudier ces liens de façon exhaustive, d'approfondir les connaissances que l'on a de leurs incidences et de mettre au point des mesures efficaces pour les briser.

20. Les participants ont demandé qu'un plus grand effort soit fait pour conclure les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international, menées par le Comité spécial que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui devrait comporter une définition du terrorisme établie d'un commun accord.

3. Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

21. Les participants à la Réunion ont recommandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les meilleurs délais, conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003.

22. Les participants ont recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les institutions régionales et les institutions financières pertinentes, mette au point des programmes spéciaux d'assistance technique destinés à aider des pays d'Asie occidentale à étoffer les moyens dont ils disposent pour le recouvrement des avoirs.

23. Les participants se sont déclarés convaincus que tous les pays devraient œuvrer à l'application effective et universelle de la Convention contre la corruption. Ils ont recommandé à cette fin que les pays bailleurs de fonds et les institutions de financement versent régulièrement des contributions volontaires d'un montant adéquat en vue de la prestation d'une assistance technique aux pays en

développement destinée à leur permettre de devenir parties à la Convention et/ou de l'appliquer.

24. Les participants ont recommandé que soient prises des mesures de prévention de la corruption dans les secteurs public et privé, notamment des mesures concernant les juges et les services de poursuite, au moyen de la sensibilisation du public, du renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, d'une rémunération adéquate des agents publics, y compris des personnels de la justice pénale, de l'élaboration de codes de conduite des agents publics et de la mise en place de systèmes transparents de passation des marchés publics. Ils ont également recommandé que le Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, continue d'apporter une assistance technique en vue de réformer les services de poursuite et de promouvoir l'intégrité judiciaire. En outre, ils ont recommandé que l'on s'attache à élaborer des programmes destinés aux jeunes, notamment pour l'établissement de cursus en matière d'enseignement et de formation.

25. Les participants ont noté que la corruption était un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler. Ils ont donc jugé indispensable que les États adoptent une législation qui leur permette de coopérer efficacement entre eux pour ce qui est des enquêtes et des poursuites concernant des affaires de corruption.

4. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable

26. Les participants à la Réunion ont constaté avec inquiétude que de nouvelles formes de criminalité économique et financière sont apparues, comme la fraude à la carte de crédit, la fraude à la consommation et l'usurpation d'identité. Ils ont donc recommandé que le onzième Congrès accorde une attention particulière à l'élaboration de politiques et mesures appropriées concernant l'action au plan national et la coopération internationale dans ces domaines, notamment en étudiant la possibilité de négocier des instruments juridiques internationaux.

27. Les participants ont instamment prié les États d'élaborer et d'appliquer une législation nationale fondée sur une bonne compréhension des diverses manifestations de la criminalité économique et financière. Ils leur ont demandé d'envisager de promulguer des lois appropriées, notamment pénales, qui protègent pour le mieux les consommateurs, favorisent la création d'associations de protection et de défense des consommateurs et permettent au public d'avoir accès aux tribunaux nationaux pour poursuivre ceux qui mettent en danger la vie des consommateurs par le biais de produits défectueux ou de publicités trompeuses ou mensongères. Ils ont en outre recommandé que les États envisagent d'introduire dans leurs systèmes juridiques nationaux le principe de responsabilité pénale des personnes morales.

28. Les participants ont noté l'importance des mesures de contrôle et de réglementation pour prévenir le blanchiment d'argent et le mouvement du produit du crime. Ils ont recommandé que le onzième Congrès cherche des mesures plus efficaces de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent.

29. Les participants ont recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions compétentes mettent au

point et exécutent, pour les États qui en font la demande, des programmes d'assistance technique permettant de prévenir et de réprimer le blanchiment d'argent.

30. Les banques et les institutions financières jouant un rôle central dans la prévention de la criminalité économique et financière, les États doivent veiller à ce que celles opérant sur leur territoire disposent de mécanismes de conformité efficaces pour prévenir tout abus du système financier. Ces établissements doivent exercer une diligence raisonnable dans leurs relations avec leurs clients ainsi que pour ce qui est des transactions financières, et des mécanismes de notification doivent être mis en place de sorte que les opérations suspectes puissent être signalées aux autorités nationales.

5. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale

31. Les participants ont souligné que l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale revêtaient une grande importance pour la réforme de la justice pénale.

32. Ils ont recommandé que les États utilisent et appliquent ces règles et normes des Nations Unies dans le cadre de leurs programmes nationaux de réforme de la justice pénale. Plus précisément, ils ont recommandé que le onzième Congrès examine les moyens d'élaborer à l'intention des États des cadres et plans d'action stratégiques d'ensemble pour une période déterminée, qui reposent sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

33. Pour faciliter la mise en œuvre des cadres et plans d'action stratégiques, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait fournir aux États qui le demandent une assistance technique et des services consultatifs, afin de leur permettre d'entreprendre des programmes de réforme de la justice pénale, et d'améliorer leur législation relative à la justice pénale et leur code de procédure pénale.

34. Dans le domaine de renforcement des capacités et des institutions, les participants ont recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Académie arabe Nayef des sciences de sécurité et d'autres entités régionales arabes, conçoive et assure une formation destinée aux responsables de la détection et de la répression, y compris les procureurs et les juges.

35. Les participants ont relevé qu'il existait une coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et certains pays d'Asie occidentale dans le domaine de la justice pour mineurs et des mesures en vue d'assurer le traitement des enfants ayant eu maille à partir avec la justice, en particulier ceux qui étaient privés de leur liberté, et ont encouragé l'Office à étendre ses activités à d'autres pays de la région qui demandait une assistance.

36. Compte tenu des problèmes que posaient dans la plupart des pays en développement les mauvaises conditions de détention, notamment la surpopulation, le mauvais état des installations sanitaires et le manque de services de soins, les participants ont recommandé que le onzième Congrès adopte le projet de résolution suivant:

Pour la dignité humaine: la Charte des droits fondamentaux des détenus

Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'ils étaient collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité,

Reconnaissant le rôle pionnier joué par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui a été reconnu comme le premier instrument de gestion humaine, équitable et efficace de la détention et de l'emprisonnement,

Ayant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée nationale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a reconnu l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Vivement préoccupé par les problèmes graves auxquels doivent faire face de nombreux États en raison du surpeuplement carcéral,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Ayant à l'esprit la résolution 1997/36 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 1998/23 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

¹ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

Convaincu que la formulation des droits fondamentaux des détenus contribuera à la réalisation de l'objectif de défense des principes de la dignité humaine par la communauté internationale,

Souscrit à la Charte des droits fondamentaux des détenus, qui figure en annexe à la présente résolution, afin qu'elle soit appliquée par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités ou personnes concernées, dans tous les lieux de détention ou d'incarcération.

Annexe

Charte des droits fondamentaux des détenus

I. Droit à la dignité inhérente

L'emprisonnement des détenus², notamment des personnes pauvres et faisant l'objet d'une discrimination raciale, doit être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine³. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation⁴. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent⁵. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Un détenu doit être traité par l'administration pénitentiaire en stricte conformité avec les conditions imposées par sa peine d'emprisonnement sans que soient davantage aggravées encore les souffrances inhérentes à une telle situation⁶.

II. Droit à la séparation, au classement et au traitement

Les détenus ont le droit d'être placés dans des établissements ou quartiers d'établissement distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement⁷.

² Le mot "détenu" s'entend de toute personne arrêtée ou emprisonnée à la suite d'une infraction pénale, détenue en garde à vue ou en détention préventive (prison) mais n'ayant pas encore été jugée et condamnée. Il s'entend également des délinquants mineurs détenus ou emprisonnés.

³ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/172 de l'Assemblée générale, annexe), (principe premier) et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), (règle 12).

⁴ Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), (principe 2).

⁵ Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 3).

⁶ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5).

⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe, art. 10, par. 2 b)) et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁸. Elle n'est pas obligée de participer à un programme de traitement et de réinsertion dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs ou du système carcéral⁹.

III. Droit à des locaux de détention humains

Tout détenu a le droit d'être logé dans des locaux qui répondent à toutes les exigences sanitaires, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation¹⁰.

IV. Droit à une alimentation décente

Tout détenu a le droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces, de bonne qualité, bien préparée et servie aux heures usuelles. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin¹¹.

V. Droit aux soins de santé et aux soins médicaux

Tout détenu a le droit de disposer d'un logement propre et de conditions de vie adéquates, notamment pour l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux (soins préventifs et curatifs) existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de son statut juridique¹².

VI. Droit à une consultation juridique, à un jugement rapide et équitable et à une condamnation équitable, notamment à des peines non privatives de liberté

Tout détenu a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, et de recourir aux services d'un interprète pour lui permettre d'exercer réellement ce droit¹³. Il a le droit d'être entendu sans délai par une autorité judiciaire ou

détenus (règles 8 et 68).

⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée, art. 11, par. 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 2), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (règle 84, par. 2), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 36), et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 89).

⁹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10, par. 2 a)); l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing", résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe, règle 13, par. 3 et 4, et règle 26); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 17 et 29).

¹⁰ Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 9, 10 et 19).

¹¹ Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 20).

¹² Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 9).

¹³ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 3); l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 11, par. 1, et 17, 18 et 32); et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 93).

autre habilité à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention, y compris la mise en liberté dans l'attente du jugement¹⁴. Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant. Afin de réduire le recours à l'incarcération et pour rationaliser les politiques de justice pénale en encourageant une plus grande participation de la collectivité et en développant chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société, dans les cas prévus par la loi établissant des critères touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de condamnation et les droits des victimes, le délinquant pourra se voir prononcer une peine non privative de liberté¹⁵.

VII. Droit à des inspections ou une supervision indépendantes

Tout détenu a le droit de bénéficier d'inspections ou d'une supervision indépendantes par des personnes nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle, et de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux¹⁶.

VIII. Droit à la réintégration

Tout détenu a le droit d'obtenir, dans la limite des ressources disponibles, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, y compris du matériel didactique sur l'exercice des droits des personnes, sous réserve de conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement¹⁷. Les détenus ont le droit de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel encouragera le respect d'eux-mêmes et facilitera leur réintégration dans la société et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille¹⁸. Les obstacles existants doivent être limités et les contacts avec les familles, les amis et l'extérieur doivent être encouragés et renforcés.

¹⁴ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 11, par. 3).

¹⁵ Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe, règles 1.4, 1.5 et 2.3).

¹⁶ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (principe 29).

¹⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.10, par. 2); l'Ensemble de principes pour le traitement des détenus (principe 28); et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 40).

¹⁸ Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 65); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 8).

B. Ateliers

Atelier 1. Renforcement de la coopération internationale en matière de police et de répression, y compris les mesures d'extradition

37. La Réunion a recommandé que l'atelier 1 mette l'accent sur le renforcement de l'efficacité des mesures d'extradition et d'assistance juridique mutuelle, y compris du principe *aut dedere aut judicare*. Elle a également recommandé que l'atelier soit l'occasion d'un échange d'informations et de données d'expérience aux niveaux national et international et cherche le meilleur moyen d'encourager le développement des compétences et de formation des fonctionnaires du personnel de justice pénale.

Atelier 2. Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation

38. La Réunion a recommandé que l'atelier 2 mette l'accent sur l'étude des moyens permettant de mieux comprendre les conséquences de l'incarcération pour les femmes et les jeunes, de sensibiliser les membres de ces deux groupes au fonctionnement du système de justice pénale et de leur faire prendre davantage conscience des droits que leur reconnaît ce système.

Atelier 3. Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque

39. La Réunion a recommandé que l'atelier 3 mette l'accent sur le partage d'informations et de données d'expérience concernant les stratégies de prévention du crime, en particulier de la délinquance urbaine, ainsi que sur les mesures destinées à protéger les jeunes à risque. Elle a également recommandé que l'atelier étudie les moyens les mieux adaptés d'utiliser les normes applicables des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Atelier 4. Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents

40. La Réunion a recommandé que l'atelier 4 mette l'accent sur l'étude des moyens les mieux appropriés de renforcer la coopération dans le domaine des enquêtes au sujet de crimes terroristes et des poursuites des auteurs de ces crimes. Elle a également recommandé que l'atelier cherche à renforcer les moyens des organismes de prévention et d'application des lois en matière de lutte contre le terrorisme et étudie l'assistance qui pourrait être apportée par le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime. La Réunion a en outre recommandé que l'atelier cherche notamment à assurer le respect des conventions et protocoles internationaux consacrés à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à assurer la protection des droits de l'homme et le respect des normes en matière de droit international et de droit humanitaire, compte tenu de la nécessité de respecter les principes de souveraineté nationale et la nature propre aux systèmes juridiques de chaque État.

Atelier 5. Mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent

41. La Réunion a recommandé que l'atelier 5 mette l'accent sur la promotion d'une plus large utilisation des technologies de l'information par les responsables de l'application des lois, en particulier pour la collecte et l'analyse de données, notamment dans le cadre de la gestion des affaires, afin de lutter contre la délinquance économique et financière et les poursuites contre les auteurs de ces délits. La Réunion a également recommandé que l'atelier étudie les moyens de formuler des programmes d'enseignement de formation, notamment dans le domaine des enquêtes concernant des délits économiques et financiers et des poursuites contre les auteurs de ces délits, et cherche à encourager l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales appropriées et évalue les besoins en la matière, notamment dans les pays qui mettent en place leurs structures législatives et policières.

Atelier 6. Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique

42. La Réunion a recommandé que l'atelier examine quels sont les moyens les mieux adaptés pour encourager la coopération ainsi que l'échange de données d'expertise, de connaissances et de savoir-faire entre les gouvernements et le secteur privé en vue de mettre en place et d'utiliser des mécanismes permettant de prévenir la cybercriminalité et de lutter contre celle-ci ainsi que d'assurer la sécurité des réseaux informatiques. Elle a également recommandé que l'atelier étudie les moyens permettant de renforcer les capacités des gouvernements à mettre au point et à utiliser des techniques d'enquêtes spéciales appropriées et à poursuivre les auteurs de délits.

III. Participation et organisation des travaux

A. Date et lieu de la Réunion

43. La Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Beyrouth du 28 au 30 avril 2004.

B. Participation

44. Les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale suivants étaient représentés à la Réunion: Arabie saoudite, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar, République arabe syrienne et Yémen.

45. La Thaïlande a assisté à la Réunion en qualité d'observateur.

46. Les entités suivantes du système des Nations Unies étaient représentées par des observateurs: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

47. Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale suivants étaient également représentés par des

observateurs: Académie arabe Nayef des sciences de sécurité et Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

48. L'organisation gouvernementale suivante était représentée par un observateur: Ligue des États arabes.

49. L'organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivante était représentée par un observateur: Penal Reform International.

50. La liste des participants figure à l'annexe I.

C. Ouverture de la Réunion

51. La Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte le 28 avril 2004 par le représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui en a décrit les principaux objectifs. Le représentant de l'Office a également remercié le Ministère libanais de la justice d'avoir accueilli la Réunion.

52. Dans son discours d'ouverture, le Président de la Réunion, M. Samir Chamma (Liban) a observé qu'en raison des progrès dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, la criminalité organisée devenait en plus en plus transnationale. Il fallait par conséquent que la communauté internationale se concerte pour y faire face, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, avait un rôle essentiel à jouer à cet égard. Il a souligné le lien existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, insistant sur la nécessité d'établir une différence entre le terrorisme d'une part et le droit des populations à résister à l'occupation d'autre part. Pour pouvoir lutter efficacement contre le terrorisme, il était nécessaire d'en déterminer les causes profondes et de ne pas oublier que la violence amenait la violence. Il était également important de d'acquérir une connaissance approfondie des dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles du terrorisme. M. Chamma a ajouté qu'il fallait organiser sous les auspices de l'ONU une conférence internationale sur cette question, qui examinerait également la question de la définition du terrorisme, et a insisté sur l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

D. Élection du Bureau

53. À sa 1^{re} séance, le 28 avril 2004, le Réunion a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: Samir Chamma (Liban)

Vice-Président: Zakaria Al-Ansari (Koweït)

Rapporteur: Saeed Al-Khamri (Yémen)

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

54. Toujours à sa 1^{re} séance, la Réunion a adopté son ordre du jour provisoire (A/CONF.203/RPM.4/L.1), dont la version définitive était conforme à la résolution 58/138 de l'Assemblée générale. L'ordre du jour était le suivant:

1. Ouverture de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies contre la prévention du crime et la justice pénale.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du onzième Congrès:
 - a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Coopération internationale contre le terrorisme et lien entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - c) Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle;
 - d) Délinquance économique et financière: défis pour le développement durable;
 - e) Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
5. Examen des questions devant être examinées par les ateliers dans le cadre du onzième Congrès:
 - a) Renforcement de la coopération internationale en matière de police et de répression, y compris les mesures d'extradition;
 - b) Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation;
 - c) Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;
 - d) Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents;
 - e) Mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent;
 - f) Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique.
6. Examen des recommandations devant servir de base au projet de déclaration que la treizième session de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale présentera au onzième Congrès.
7. Adoption du rapport de la Réunion régionale préparatoire.

* * *

8. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
 9. Promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
 10. Recommandations concernant les mesures de suivi.
55. Lors de la même séance, la Réunion a adopté l'organisation de ses travaux (A/CONF.203/RPM.4/L.1). La liste des documents dont elle était saisie figure à l'annexe II.

IV. Compte rendu de la Réunion

56. Les représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont présenté les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Réunion ainsi que les thèmes des divers ateliers.
57. Les participants ont ensuite engagé un débat et un dialogue au sujet des recommandations devant être examinées par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et par le onzième Congrès.
58. L'observateur de la Thaïlande, pays hôte du onzième Congrès, a fait une déclaration.
59. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Conseil consultatif scientifique et professionnel international, de la Ligue des États arabes et de Penal Reform International.

V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion

60. À la 6^e séance, le 30 avril 2004, les participants ont examiné et adopté le rapport de la Réunion (A/CONF.203/RPM.4/L.2) tel que modifié oralement.
61. Dans une déclaration finale, le Ministre libanais de la justice a indiqué que son gouvernement attachait une grande importance à la capacité de l'Organisation des Nations Unies de résoudre les problèmes de portée mondiale et de contribuer à trouver des solutions appropriées. Il a noté que les États plaçaient des espoirs accrus dans l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisque celui-ci était notamment chargé de soutenir les gouvernements dans leurs efforts pour s'attaquer à des problèmes posés notamment par la corruption, le terrorisme et la criminalité organisée qui avaient un effet non négligeable sur la situation politique, économique et sociale de leur pays. Les recommandations de la Réunion reflétaient des principes sur lesquels reposait la coopération internationale visant à résoudre ces problèmes. Le Ministre s'est réjoui de constater que ces recommandations avaient été discutées et adoptées dans ce qu'il a appelé "l'esprit de Beyrouth", c'est-à-dire un esprit d'ouverture, de respect mutuel et de volonté de coopération.
62. L'observateur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également fait une déclaration.

VI. Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption

63. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a décidé de profiter des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès pour poursuivre ses activités visant à promouvoir la ratification et, ultérieurement, l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les réunions régionales préparatoires devaient aussi permettre aux États de donner au Secrétariat des indications quant à l'organisation de la session inaugurale de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

64. Le Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenu à Beyrouth les 1^{er} et 2 mai 2004, a commencé par l'exposé d'un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ce représentant a informé les participants que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air étaient entrés en vigueur les 29 septembre 2003, 25 décembre 2003 et 28 janvier 2004, respectivement; et que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée avait tenu sa treizième session afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention, dont la première session se tiendrait à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004.

65. Les participants ont réaffirmé l'engagement de leurs gouvernements à ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles ou à y adhérer, et ce dès que possible. Au cours du débat, un certain nombre d'intervenants ont attiré l'attention sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui n'était pas encore entré en vigueur et semblait prendre du retard, par rapport aux autres instruments, en ce qui concerne le nombre de ratifications et d'adhésions. Des participants ont indiqué que les pays arabes attachaient une grande importance au Protocole sur les armes à feu. Les participants ont également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que la Ligue des États arabes à encourager les États arabes qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou à adhérer rapidement à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant.

66. En ce qui concerne la préparation de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les participants ont insisté sur la nécessité d'obtenir, en temps utile, la documentation nécessaire, y compris les invitations, pour entreprendre des préparatifs sérieux. Le représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fourni des informations sur le projet de règlement intérieur de la Conférence (document CTOC/COP/2004/3), y

compris les projets d'article régissant la participation des Parties, des signataires et des non-signataires.

67. Les participants ont été informés que l'Assemblée générale, par sa résolution 58/4, avait adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et que cette convention avait été ouverte à la signature lors de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang, qui s'était tenue à cet effet à Mérida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003. Il a également été indiqué aux participants que la Convention resterait ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 9 décembre 2005.

68. L'état des signatures depuis la conclusion de la Conférence de signature ainsi que les projets relatifs aux activités futures concernant la promotion et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été discutés.

69. Les participants sont convenus que la Convention des Nations Unies contre la corruption marquait une étape importante dans l'action contre la corruption et dans le développement du droit international. Ils ont salué le fait que, conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, une journée internationale contre la corruption serait célébrée chaque année le 9 décembre.

Annexe I

Liste des participants

États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Arabie Saoudite	Faisal Al-Zowawi, Khalifa Alkhalifa
Égypte	Desouky Aly Fayed, Hany Hanna Sedra, Mohsen Abdul Kader Awad El-Atawy, Abdel-Rahim Amira
Iraq	Tahsin A. Aena, Safaa S. Ahmed
Jordanie	Hisham Oweiss
Koweït	Zakariya Al-Ansari
Liban	Bahige Tabbarah, Samir Chamma, Raymond Oueidat, Jean Fahd, Jean Daniel, Ali Al-Shair, Jean Salloum, Pierre Kanaan
Qatar	Saad Jassim Al-Khulaifi, Abdulla D. Al-Kuwari, Mohamed Hama Al-Athba, Mohamed Nasser Al-Humaidi, Bakr R. I-Qaysi
République arabe	Marouam Al-Masri, Mowafaq Al-Yaghshi, Ali syrienne Deeb, Mohammed Ali Al-Salh, Ahmad Hamsi El-Khoury, Ibrahim Al-Nasar, Mohamed Ammar Talab, Baria Koudsi
Yémen	Saeed Abdo Al-Khamri, Abdullah Ayed Al-Ansi

États représentés par des observateurs

Thaïlande	Tongthong Chandransu, Vitaya Suyriyawong, Nuntarth Tepdolchai, Assanee Sangkhanate, Udomkaan Wazotamasikkadit, Chintaporn Sornsing, Thaweesak Woraphiwut, Perasak Srisuphol, Thongchai Chareonpol, Sapon Siriratana, Mongkol Chirachaisakol
-----------	---

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité, Conseil consultatif scientifique et professionnel international

Organisation intergouvernementale

Ligue des États arabes

**Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social**

Penal Reform International

Annexe II

Liste des documents

A/CONF.203/PM.1	Discussion Guide
A/CONF.203/RPM.4/L.1	Provisional agenda and proposed organization of work
A/CONF.203/RPM.4/L.2	Draft report
